

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 RC / 06

N°80 du 15 MAI 2006

CODE GENERAL DES IMPOTS. EDITION 2006.
CORRECTION DUNE ERREUR MATERIELLE A L'ARTICLE 650 DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET A L'ARTICLE 49
SEPTIES YJ DE L'ANNEXE III AU CODE

NOR : BUD F 06 00026 J

Bureau A

I. Article 650 du code général des impôts

Le 1 de l'article 650 du code général des impôts a été successivement modifié par le g du 1° de l'article 103 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (*Journal officiel* du 31 décembre 2005) et par l'article 1 du décret n° 2006-356 du 24 mars 2006 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code (*Journal officiel* du 26 mars 2006).

A la page 358 du code général des impôts édition 2006, cette disposition doit être lue conformément à ces modifications :

"**Art. 650. – 1.** Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux services des impôts dans le ressort desquels ils résident."

II. Article 49 septies YJ de l'annexe III au code général des impôts

L'article 1 du décret n° 2005-1745 du 30 décembre pris en application des articles 199 ter F, 220 H, 223 O et 244 quater G du code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives et aux modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis et modifiant l'annexe III à ce code a réécrit l'article 49 septies YJ de l'annexe III au code général des impôts.

A la page 848 du code général des impôts, au deuxième alinéa de cet article, il convient de lire : "31 décembre" au lieu de : "31 mars" conformément au texte du décret précité publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2005 :

« Art. 49 septies YJ. - Pour l'application des dispositions prévues au I de l'article 244 quater G du code général des impôts, il y a lieu de calculer le nombre moyen annuel d'apprentis comme suit :

Le nombre moyen annuel d'apprentis est calculé au titre d'une année civile en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins un mois. Cette condition s'apprécie au **31 décembre** de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis, le temps de présence d'un apprenti dans l'entreprise au cours d'une année est calculé en mois. Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Un nombre moyen annuel d'apprentis doit être calculé pour chaque catégorie d'apprentis ouvrant droit à un montant de crédit d'impôt différent tel que mentionné au I de l'article 244 quater G du code général des impôts. Un nombre moyen annuel différent doit ainsi être calculé par l'entreprise au titre :

1° Des apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail ;
2° Des apprentis ayant la qualité de travailleurs handicapés conformément aux dispositions de l'article L. 323-10 du code du travail et des apprentis bénéficiant de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du code du travail.

Chaque nombre moyen annuel d'apprentis calculé au titre d'une année est obtenu en divisant par douze le nombre total de mois de présence dans l'entreprise, pour cette même année, des apprentis employés depuis plus d'un mois au sens du deuxième alinéa. »

La Directrice de la Législation fiscale
Marie-Christine LEPETIT